

Bruxelles, 27/04/2016

HUGLO LEPAGE & ASSOCIES
Docteur en droit CORINNE LEPAGE
81 rue de Monceau
78008 PARIS
FRANCE
paris@huglo-lepage.com

Madame

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 19/04/2016 (CL/CN. - Dossier n° 16222026 - ATPN) que vous avez adressée à la Commission et de vous informer qu'elle a été enregistrée comme plainte sous le numéro CHAP(2016)01453 (références à rappeler dans toute correspondance ultérieure). J'attire votre attention sur le fait que l'attribution d'un numéro officiel à votre plainte n'implique pas nécessairement qu'une procédure d'infraction sera engagée par la Commission.

Votre plainte sera examinée par les services de la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable. Vous serez informé directement des résultats de cet examen et du déroulement de la procédure d'infraction qui pourrait être engagée. Dans l'intervalle, vous pouvez contacter Énergie, par courrier électronique, à l'adresse suivante ENER-CHAP@ec.europa.eu.

Vous pouvez choisir entre un traitement confidentiel et un traitement non confidentiel de votre plainte. Le traitement non confidentiel signifie que vous autorisez les services de la Commission à divulguer à la fois votre identité et les informations que vous avez communiquées à la Commission lors de leurs éventuelles interventions auprès des autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée. Tant que vous n'avez pas fait connaître votre choix par le biais du formulaire de plainte ou par lettre, les services de la Commission présumeront que vous avez opté pour un traitement confidentiel. Il convient cependant de garder à l'esprit que dans certains cas, la divulgation de votre identité par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Nous nous efforcerons de traiter votre plainte avec toute la célérité possible. Cependant dans le cas d'espèce nous vous informons que la complexité du dossier et/ou la quantité de documents transmis nécessitent une analyse approfondie qui rend difficile de répondre à votre plainte aussi rapidement que souhaité. Nous espérons pouvoir compter sur votre compréhension.

Il ne vous sera demandé aucune participation aux frais de la procédure, y compris dans l'hypothèse où la Commission déciderait d'engager une procédure d'infraction.

Enfin, il est dans votre intérêt d'utiliser les voies de recours disponibles au niveau national, qui vous permettront en principe de faire valoir vos droits de manière plus directe et plus personnelle. Ainsi, lorsque vous avez subi un préjudice, vous ne pouvez obtenir réparation de l'État membre concerné qu'en vous adressant aux juridictions nationales. De plus, les voies de recours nationales devant être exercées dans un délai déterminé, vous risquez, si vous n'agissez pas rapidement, de perdre vos droits au niveau national.

Votre attention est attirée sur l'annexe ci-jointe, qui vous donne plus d'informations sur la procédure d'infraction pour non-respect du droit de l'Union européenne.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Ivo Alehno
Chef d'unité

Annexe 1: Explication sur la procédure d'infraction pour non-respect du droit de l'Union européenne

Annexe 2: Déclaration spécifique concernant la confidentialité des données

Explication sur la procédure d’infraction pour non-respect du droit de l’Union européenne**1. Les principes**

Chaque État membre est responsable de la mise en œuvre (transposition dans les délais, conformité et application correcte) du droit de l’Union européenne dans son ordre juridique interne. La Commission européenne veille à l’application correcte du droit de l’Union européenne. Par conséquent, lorsqu’un État membre ne respecte pas ce droit, la Commission dispose de pouvoirs propres (le recours en manquement) pour essayer de mettre fin à cette infraction et, le cas échéant, elle saisit la Cour de justice. La Commission engage toute action qu’elle juge appropriée soit après avoir reçu une plainte, soit après avoir elle-même décelé une infraction.

On entend par manquement, la violation par un État membre des obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit de l’Union européenne. Il peut s’agir d’une action ou d’une omission. On entend par État, l’État membre qui enfreint le droit de l’Union européenne, quelle que soit l’autorité - centrale, régionale ou locale - responsable du manquement.

2. La recevabilité de la plainte

Toute personne peut introduire une plainte auprès de la Commission à l’encontre d’un État membre pour toute mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou pratique imputable à un État membre qu’elle juge incompatible avec une disposition ou un principe de droit de l’Union européenne. Vous n’avez pas à démontrer l’existence d’un intérêt à agir; vous n’avez pas non plus à prouver que vous êtes principalement et directement concerné par l’infraction que vous dénoncez. Pour qu’une plainte soit jugée recevable, il faut qu’elle ait trait à une violation du droit de l’Union européenne par un État membre; elle ne peut donc pas porter sur un litige privé.

Il est très important que le dossier de plainte soit complet et précis, en particulier en ce qui concerne les faits reprochés à l’État membre en cause, les démarches que vous avez déjà entreprises, à quelque niveau que ce soit, et, dans la mesure du possible, les dispositions du droit de l’Union européenne qui, selon vous, ont été enfreintes, ainsi que l’existence d’un éventuel soutien européen.

3. Les étapes de la procédure d’infraction

Le traitement d’une affaire dans le cadre de la procédure d’infraction peut suivre les phases suivantes:

3.1 Phase de recherche

À la suite de votre plainte, il peut s’avérer nécessaire de recueillir des informations supplémentaires pour déterminer les faits et les points de droit concernant votre dossier. Au cas où la Commission prendrait contact avec les autorités de l’État membre contre lequel votre plainte est dirigée, elle ne divulguera votre identité que si vous l’y avez autorisée expressément (voir point 5 ci-dessous). S’il y a lieu, vous serez invité à fournir d’autres informations.

À la suite de l’examen des faits et à la lumière des règles et des priorités établies par la Commission pour l’engagement et la poursuite des procédures d’infraction, les services de la Commission apprécieront si une suite doit être donnée ou non à votre plainte.

3.2 Ouverture de la procédure d’infraction : contacts formels entre la Commission et l’État membre en cause

Si la Commission considère qu’il peut y avoir une violation du droit de l’Union européenne justifiant l’ouverture d’une procédure d’infraction, elle adresse à l’État membre concerné une lettre dite de «mise en demeure», l’invitant à présenter ses observations dans un délai déterminé. L’État membre doit prendre position au regard des éléments de fait et de droit sur lesquels la Commission fonde sa décision d’ouvrir la procédure d’infraction.

Sur la base de la réponse de l'État membre concerné ou en l'absence de réponse, la Commission peut décider de lui envoyer «un avis motivé», dans lequel elle expose clairement et à titre définitif les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a violation du droit de l'Union européenne et par lequel elle enjoint à cet État membre de se conformer au droit de l'Union européenne dans un délai donné (normalement deux mois).

Ces contacts formels ont pour but de déterminer s'il y a réellement infraction au droit de l'Union européenne et, dans l'affirmative, de résoudre l'affaire à ce stade sans que la Cour de justice doive être saisie.

En fonction de la réponse, la Commission peut également décider de ne pas poursuivre la procédure d'infraction, par exemple quand l'État membre s'engage de façon crédible à modifier sa législation ou la pratique de son administration. La plupart des cas peuvent être résolus de cette façon.

3.3 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Si l'État membre ne se conforme pas à l'avis motivé, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. En moyenne, un délai de deux ans environ s'écoule avant que la Cour ne se prononce sur les affaires portées devant elle par la Commission.

Les arrêts de la Cour de justice sont différents de ceux des tribunaux nationaux. À l'issue de la procédure, la Cour de justice rend en effet un arrêt dans lequel elle indique s'il y a eu une infraction. Elle ne peut ni annuler une disposition nationale incompatible avec le droit de l'Union européenne, ni contraindre une administration nationale à répondre à la demande d'un particulier, ni ordonner à l'État membre de verser des dommages et intérêts à une personne à laquelle une infraction au droit de l'Union européenne a porté préjudice.

Il appartient à l'État membre à l'encontre duquel la Cour de justice a rendu son arrêt de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt, notamment en vue de résoudre le litige qui est à l'origine de la procédure. Si l'État membre ne s'y conforme pas, la Commission peut à nouveau saisir la Cour de justice et demander à celle-ci d'infliger à l'État membre une astreinte jusqu'à ce que celui-ci ait mis fin à l'infraction.

4. Voies de recours nationales

Ce sont les instances administratives ou juridictionnelles nationales qui sont chargées en premier lieu d'assurer le respect du droit de l'Union européenne par les autorités des États membres.

Par conséquent, si vous estimez qu'une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou une pratique administrative est incompatible avec le droit de l'Union européenne, vous êtes invité à vous adresser aux instances administratives ou juridictionnelles nationales (y compris le médiateur national ou régional) et/ou à avoir recours aux procédures d'arbitrage et de conciliation disponibles. La Commission vous conseille d'utiliser ces voies de recours nationales en raison des avantages qu'elles peuvent vous offrir.

En faisant appel aux voies de recours disponibles au niveau national, vous devriez en effet, en principe, pouvoir faire valoir vos droits de façon plus directe et personnelle qu'à la suite d'une procédure d'infraction engagée avec succès par la Commission, qui peut prendre un certain temps avant d'aboutir. En effet, seuls les juges nationaux ont le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration et d'annuler une décision nationale. Ce sont également les seuls juges nationaux qui sont habilités, s'il y a lieu, à ordonner à un État membre de réparer les dommages causés à des particuliers du fait de l'infraction au droit de l'Union européenne qui lui est imputable.

5. Garanties administratives

Les garanties administratives suivantes sont prévues en votre faveur:

- a) Après enregistrement par la Commission, votre plainte se voit attribuer un numéro officiel (tel qu'indiqué dans le présent accusé de réception), qui doit être rappelé dans toute correspondance.

L'attribution de ce numéro officiel n'implique toutefois pas nécessairement qu'une procédure d'infraction sera engagée à l'encontre de l'État membre en cause.

- b) Lorsque les services de la Commission sont amenés à intervenir auprès des autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée, ils le font en respectant votre choix quant à la divulgation ou non de votre identité. Si vous n'avez pas indiqué votre choix, les services de la Commission présumeront que vous avez opté pour un traitement confidentiel.
- c) La Commission s'efforce de prendre une décision sur le fond du dossier (ouverture d'une procédure d'infraction ou classement du dossier de plainte) dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la plainte.
- d) Si le service responsable envisage de proposer à la Commission de classer le dossier, il vous en informera au préalable. Les services de la Commission vous tiendront informé du déroulement de toute procédure éventuelle d'infraction.

Vous voudrez bien vous reporter aux documents ci-dessous de la Commission, qui expliquent l'approche générale suivie par celle-ci en matière de gestion de la correspondance et des plaintes:

- Le Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public, disponible sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 267 du 20.10.2000, p. 63.
- La communication de la Commission concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, disponible sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence COM(2002) 141 final.
- Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, article 5, disponible sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Déclaration spécifique concernant la confidentialité des données

Complaints Handling – Accueil des Plaignants (CHAP)

1. La base de données CHAP

La base de données CHAP a été créée pour gérer les demandes d'enquête et les plaintes que reçoit la Commission au sujet des manquements au droit de l'Union européenne des États membres.

2. Contrôleur

Le contrôleur du traitement est Karl Von Kempis, chef de l'unité SG-C-3, "courrier et gestion des documents" au sein du Secrétariat général de la Commission (SG).

3. Objectif

L'objectif de la collecte de données dans la base de données CHAP est de permettre à la Commission d'être informée des manquements au droit de l'Union européenne et donc de mener à bien sa tâche prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne afin de garantir que les États membres appliquent les dispositions du traité et les mesures prises en vertu de celui-ci.

4. Données recueillies

Les données recueillies comprennent le nom et l'adresse de la personne ou de l'entité juridique, son numéro de téléphone et de fax, ainsi que son adresse électronique, son domaine d'activité, la langue privilégiée et (éventuellement) le nom de son représentant. Le texte complet de l'enquête ou de la plainte peut toutefois contenir d'autres données à caractère très divers fournies par le correspondant.

5. Données obligatoires

Certaines données doivent être reprises dans la base de données CHAP afin de permettre à la Commission d'examiner la demande d'enquête ou la plainte (votre nom et adresse, l'objet de la correspondance, l'État membre en cause, les faits établissant que l'État membre n'applique pas le droit de l'Union européenne). Faute d'être accompagnée de telles informations, la correspondance sera considérée comme anonyme et irrecevable ou la Commission ne pourra pas communiquer avec le correspondant ou encore la Commission ne sera pas en mesure de voir, dans le cas d'une plainte, si elle est justifiée.

6. Protection et sauvegarde

Les données personnelles recueillies et toutes les informations liées aux activités précitées sont stockées sur les serveurs de la Commission européenne au Centre de calcul de Luxembourg, dont les opérations relèvent des décisions et dispositions en matière de sécurité de la Commission établies par la direction de la Sécurité pour ce type de serveur et de service.

7. Personnes habilitées à accéder à vos données

Les données recueillies dans la base de données CHAP ne sont accessibles à personne en dehors de la Commission. Au sein de la Commission, l'accès aux données personnelles est uniquement accordé par l'intermédiaire du USER ID + mot de passe à un groupe défini d'utilisateurs de la base de données CHAP. Les personnes qui ont accès à CHAP sont celles qui, au Secrétariat général et dans les autres services de la Commission, traitent le courrier de la Commission ou les manquements.

8. Durée de stockage des informations

Lorsqu'une personne adresse une plainte ou une demande d'enquête à la Commission, les données personnelles communiquées sont conservées dans la base de données CHAP pendant trois ans. Après cette période, les données permettant d'identifier la personne sont effacées. Les données fournies par une entité juridique qui adresse une plainte à la Commission ne sont pas supprimées.

9. Accès, contrôle, correction ou suppression de vos données

Vous n'avez pas d'accès direct aux informations stockées. Toute personne qui souhaite vérifier les données personnelles stockées à son sujet par le contrôleur du traitement ou qui souhaite vérifier, corriger ou supprimer de telles données est invitée à adresser un courriel à sg-plaintes@ec.europa.eu en donnant toutes les précisions nécessaires à sa requête.

10. Contact

Si vous avez une question ou une requête, veuillez prendre contact avec l'équipe de soutien de CHAP qui travaille sous la responsabilité du contrôleur par un courriel adressé à sg-plaintes@ec.europa.eu ou par lettre adressée au Secrétariat général (SG-R-2), Commission européenne, B 1049 Bruxelles.

11. Recours

Les plaintes au sujet du traitement des données dans CHAP peuvent être adressées au Contrôleur européen de la protection des données, Rue Wiertz 60 (MO 63), 1047 Bruxelles, Belgique.